



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'UNIVERSITÉ DE TOULON (CENTRE DE SANTÉ SSE)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Considérant que la CCI du Var a consenti à la Commune de Draguignan, une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, pour les locaux de la Maison de l'Étudiant sis 247 rue Jean Aicard à effet au 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'article 3 « autorisation d'activités » de ladite convention autorise la commune à organiser dans les locaux de la Maison de l'Étudiant, des permanences organisées par des tiers ;

Considérant la demande de l'Université de Toulon qui souhaite organiser dans les locaux de la Maison de l'Étudiant, au profit de son centre de santé SSE, des permanences destinées aux étudiants dracénois ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public non constitutive de droits réels à titre précaire et gracieux entre la Commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et l'Université de Toulon représentée par son Président en exercice, prenant effet à sa date de signature pour se terminer le 31 décembre 2024, pour les locaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 17/01/2024

Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le 17/01/2024

ID : 083-218300507-20240117-24_021-AR

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 17 JAN. 2024

Richard STRAMBIO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Strambio', is written over a faint circular official stamp of the Municipality of Draguignan.

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional